

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUET
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

Matahiti 166
N° 67 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 9
no Atopa 2017

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole	6462
Loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche	6467
Loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	6471

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole.

NOR : SDR1700205LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 823 du 2 octobre 2017 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Article LP. 1er. — *Champ d'application*

La présente loi du pays a pour objet de préciser les règles encadrant le soutien de la Polynésie française au développement du secteur de l'agriculture et de l'agro-transformation en relation avec des produits locaux.

Elle définit les différentes aides pouvant être accordées aux personnes mentionnées à l'article LP. 3, à titre individuel ou regroupées, ainsi que leurs modalités d'attribution.

Art. LP. 2. — *Définitions*

Dans la présente loi du pays, on entend par :

- "agriculteurs en phase d'installation" : les personnes inscrites au registre de l'agriculture en tant que chef d'exploitation agricole depuis moins de 2 ans ou présentant un projet de reprise ou de création d'exploitation donnant droit à l'inscription au registre de l'agriculture au plus tard 12 mois après le démarrage du projet ;

- "agricole" : tout ce qui concerne l'agriculture, l'élevage, la forêt ;
- "exploitation agricole" : exploitation inscrite au registre de l'agriculture ;
- "agriculture biologique" : un mode de production agricole certifié ou garanti par un organisme accrédité et conforme à des normes et règlements spécifiques, reconnus par l'autorité compétente du pays ;
- "agro-transformation" : domaine d'activité de transformation des matières premières d'origine agricole, d'élevage ou forestière en d'autres produits intermédiaires ou produits finis de consommation alimentaires ou non alimentaires ;
- "aménagements fonciers agricoles" : prestations d'études, réalisation de travaux et fournitures d'équipement, qui ont pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et de permettre leur mise en valeur ;
- "biotechnologies" : filière d'application des principes scientifiques et de l'ingénierie à la transformation de matériaux ou organismes vivants par des agents biologiques, pour produire des biens et services ;
- "élevage" : ensemble des opérations qui assurent la production, la croissance, l'entretien et la multiplication d'animaux, dont l'apiculture est une des formes ;
- "groupement agricole" : les sociétés coopératives agricoles (SCA), les groupements d'intérêt économique, les syndicats et associations, les systèmes participatifs de garantie (SPG) déclarés conformément aux prescriptions légales ou réglementaires, et dont l'objet principal est, ou est en relation directe, avec l'activité agricole et/ou forestière, la transformation des productions agricoles et forestières, la production d'intrants agricoles, la promotion des activités agricoles et forestières ;
- "marketing" : ensemble des actions coordonnées qui concourent au développement des ventes d'un produit ou d'un service ;
- "montant de la dépense éligible" : le montant de la dépense à réaliser, déduction faite, le cas échéant, du montant des mesures dites d'incitation fiscale ;

- "projet collectif" : projet d'aménagement foncier présenté par trois bénéficiaires au moins ou par un groupement agricole et bénéficiant à au moins 3 exploitations agricoles ;
- "projet qualité" : projet d'amélioration de l'organisation de l'exploitation, qui concerne une certification, une auto évaluation et d'autres sujets d'analyses ou d'expertises techniques comme l'environnement, les petits projets d'autonomisation énergétique des exploitations par les énergies renouvelables, la sécurité, les analyses de sols, etc. ;
- "société coopérative agricole" : une société coopérative agricole (SCA) est une entreprise coopérative relevant d'une réglementation spécifique en vigueur en Polynésie française et qui a pour objet l'utilisation en commun de tous moyens propres à faciliter, améliorer, accroître les résultats et développer son activité économique et celles de ses membres. Les coopératives agricoles forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales ;
- "système participatif de garantie" : groupement agricole accrédité par le pays, qui intègre un système local d'assurance qualité pouvant garantir qu'un produit agricole est conforme à des conditions de production, de transformation et d'étiquetage fixées par des normes et règlements relatifs à l'agriculture biologique et reconnus par le pays ;
- "souveraineté alimentaire" : intègre à la fois le concept de sécurité et de réserves alimentaires. C'est le droit des pays de maîtriser les leviers d'importation et d'exportation des produits agricoles ; le droit de définir, dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et de la gestion forestière, des politiques écologiquement, socialement, économiquement et culturellement adaptées à leur situation spécifique. Elle comprend le droit à l'alimentation et à la production d'aliments sûrs, nutritifs et culturellement appropriés et à l'accès aux moyens de les produire. Bien au-delà de la notion de sécurité alimentaire, elle vise un accès plus équitable aux terres cultivables par les paysans et prône des techniques agricoles qui favorisent leur autonomie (agro-foresterie, etc.).

Art. LP. 3. — *Catégories de bénéficiaires*

Les aides définies dans la présente loi du pays sont destinées :

- a) Aux personnes physiques et morales inscrites au registre de l'agriculture ;
- b) Aux agriculteurs en phase d'installation et en cours d'inscription au registre de l'agriculture ;
- c) Aux personnes inscrites ou non au registre de l'agriculture, exerçant une activité d'agro-transformation utilisant des produits locaux.

Art. LP. 4. — *Catégories d'aides*

Les aides prévues au titre de la présente loi du pays sont les suivantes :

I. - Equipement agricole

Type 1 : Aides à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation

Type 2 : Aides à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation

II. - Valorisation de terres agricoles

Type 3 : Aides à la conception d'aménagements fonciers

Type 4 : Aides à la réalisation d'aménagements fonciers

III. - Développement de productions spécifiques

Type 5 : Aides aux installations d'élevage

Type 6 : Aides à la création ou au renouvellement de productions agricoles

Type 7 : Aides à la plantation et à la production

Type 8 : Aides au développement des cocoteraies

IV. - Valorisation de la filière agricole

Type 9 : Aides à la réalisation d'actions de marketing

Type 10 : Aides à la réalisation de projets ou d'expertises "qualité"

Type 11 : Aides à la réalisation d'analyses ou expertises technico-économiques de l'exploitation

Art. LP. 5. — *Taux, plafonds et modalités d'attributions*

L'aide est attribuée par arrêté pris par l'autorité compétente.

I. - Les aides accordées au titre de la présente loi du pays et dans la limite des crédits disponibles sont des aides financières directes. Toutefois, l'aide au développement des cocoteraies consiste en la cession de matériels et d'intrants à prix subventionné.

Dans les limites mentionnées par la présente loi du pays pour chaque catégorie d'aide, un arrêté pris en conseil des ministres précise le plafond et le taux de prise en charge applicable.

Dans ces mêmes limites, cet arrêté précise, le cas échéant, les filières, secteurs géographiques et les projets prioritaires pouvant bénéficier d'un taux de subventionnement et d'un plafond majorés.

II. - Les aides sont accordées en considération des critères suivants :

- une aptitude professionnelle compatible avec le projet présenté ;
- le montant total du projet et le bien fondé de son coût ;
- la faisabilité et la viabilité technique et économique du projet ;
- la pertinence du projet par rapport aux objectifs des politiques publiques.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise, en tant que de besoin, les critères précités.

III. - Tout demandeur ayant déjà bénéficié d'une aide de la Polynésie française, doit avoir satisfait à la totalité des obligations relatives aux aides précédemment obtenues et fixées par la réglementation en vigueur ou par toute décision prise en application de celle-ci.

IV. - La commission consultative mentionnée à l'article LP. 10 donne un avis sur les aides relatives à des projets dont l'assiette éligible est supérieure ou égale à un montant déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les aides au développement des cocoteraies et les aides à la plantation et à la production ne sont pas soumises à l'avis de la commission consultative.

V. - Lorsque la complexité du dossier le justifie, l'arrêté d'attribution peut être complété par une convention précisant ses modalités de mise en œuvre.

Art. LP. 6. — Conditions de cumul des aides

I. - Les différentes aides prévues à l'article LP. 4 de la présente loi du pays sont cumulables au titre d'un même projet.

Elles sont cumulables avec d'autres aides publiques pour un même projet, notamment avec le dispositif national d'incitation fiscale à l'investissement outre-mer.

En cas de cumul d'aides le montant total des aides ne peut dépasser 100 % du montant de l'assiette éligible du projet.

II. - L'autorité compétente s'assure que l'aide est utilisée conformément à son objet. A défaut, elle peut engager des actions en remboursement des aides octroyées dans les conditions prévues à l'article LP. 15.

III. - Un arrêté pris en conseil des ministres précise le délai à l'issue duquel le bénéficiaire d'une aide peut présenter un dossier en vue de bénéficier du même type d'aide. Ce délai ne saurait toutefois être inférieur à un an à compter de la notification de la première aide.

Art. LP. 7. — Assiette de l'aide

I. - Les dépenses prises en considération pour l'attribution d'une aide au titre d'une opération, s'analysent en fonction d'un projet global et résultent de la somme des études, travaux, fournitures et prestations de service réalisées par des tiers ou provenant de tiers.

Ces dépenses excluent le coût d'acquisition du foncier et, d'une manière générale, tous frais ne relevant pas directement des travaux, matériaux, infrastructures, fournitures et prestations à réaliser.

Les aides au développement des cocoteraies et les aides à la plantation et à la production ne sont pas assujetties aux dispositions des précédents alinéas.

II. - Ces dépenses sont déterminées hors TVA lorsque le bénéficiaire est assujéti à la TVA. Elles sont déterminées toutes taxes comprises, lorsque le bénéficiaire n'y est pas assujéti. Lorsque le bénéficiaire est partiellement assujéti à la TVA, l'aide s'applique à la dépense éligible ou au montant accepté du devis estimatif déterminé hors taxe, alors majoré de la fraction non récupérable de la TVA. Celle-ci est déterminée à partir de la dernière déclaration de TVA du bénéficiaire visée par le service des contributions sur laquelle figure le taux du prorata.

Art. LP. 8. — Liquidation de l'aide

Le montant des aides attribuées présente un caractère définitif.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

CHAPITRE 2 - INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE

Section 1 - Conditions relatives au dossier de demande

Art. LP. 9. — Dépôt du dossier

La demande d'aide est formulée auprès de l'autorité compétente par le porteur du projet ou le représentant légal de la personne morale ou du groupement agricole.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'aide.

Art. LP. 10. — Examen par la commission consultative des aides

Il est institué une commission consultative chargée de formuler un avis simple sur certaines demandes d'aide. Cette commission qui est présidée par le ministre en charge de l'agriculture comporte au moins un membre de l'assemblée de la Polynésie française et de la Chambre d'agriculture. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Les aides qui requièrent l'avis de la commission consultative ne sont pas nécessairement accordées à taux plein. Les aides qui ne requièrent pas cet avis sont accordées à taux plein.

Art. LP. 11. — Contenu de l'arrêté attributif

I. - L'arrêté attribuant l'aide comporte au moins la désignation du bénéficiaire, l'objet précis de l'aide, sa nature, les modalités de versement, les conditions suspensives de l'attribution et le montant prévisionnel de la dépense éligible.

Ce dernier élément ne figure pas dans les décisions d'attribution des aides relatives au développement des cocoteraies et des aides à la plantation et à la production.

II. - En l'absence d'arrêté attributif ou d'arrêté de refus dans les six mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, la demande d'aide est implicitement rejetée.

Section 2 - Versement et contrôle de l'utilisation des aides

Art. LP. 12. — *Exigence de justificatifs*

Le versement des aides peut être attribué par tranche, sur présentation par le bénéficiaire des pièces justifiant de l'avancement de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques à l'arrêté attributif.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des pièces justificatives mentionnée à l'alinéa précédent.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, de l'opération. Elle ne peut excéder 50 % du montant de l'aide. La décision attributive fixe le montant de l'avance, les modalités de versement, de justification, de contrôle et de reversement de l'aide et de l'éventuelle avance perçue.

L'aide peut être versée directement au(x) prestataire(s) ou au(x) fournisseur(s). Dans ce cas, les conditions du versement sont fixées par convention entre la Polynésie française, le bénéficiaire de l'aide et le(s) fournisseur(s) ou le(s) prestataire(s).

Les aides au développement des cocoteraies et les aides à la plantation et à la production ne sont pas assujetties aux dispositions du présent article.

Art. LP. 13. — *Absence de début d'exécution de l'opération envisagée*

Aucune aide ne peut être attribuée si l'opération envisagée a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier de demande d'aide est déposé en application de l'article LP. 9.

La condition prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux aides à la plantation et à la production et aux aides au développement des cocoteraies.

La condition prévue au premier alinéa n'est pas applicable en cas de calamité naturelle dûment constatée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 14. — *Caducité de l'aide*

I. - La décision attribuant l'aide est réputée caduque en l'absence de commencement de mise en œuvre dans un délai d'un an à compter de sa notification.

II. - La décision attribuant l'aide est réputée caduque en l'absence d'achèvement de l'opération dans un délai de deux ans à compter de sa notification.

Sur demande motivée du bénéficiaire, transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut prolonger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

III. - Dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer les délais mentionnés au I et au II sont respectivement portés à dix-huit mois et trois ans.

Art. LP. 15. — *Remboursement*

L'autorité compétente peut exiger le remboursement de l'aide octroyée, notamment, dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans l'arrêté attributif.

Les conditions et les modalités de remboursement peuvent être précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CATEGORIES D'AIDES

Section 1 - Aides pour l'équipement agricole

Art. LP. 16. — *Aides à l'acquisition de petits matériels agricole et d'agro-transformation (type 1)*

Des aides peuvent être accordées en vue d'acquérir, de remplacer, de modifier ou de réparer des matériels à vocation agricole ou d'agro-transformation utilisant des produits locaux.

Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à 250 000 F CFP par demande et elles peuvent représenter jusqu'à 80 % du montant de l'assiette éligible du projet concerné.

Art. LP. 17. — *Aides à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation (type 2)*

Des aides peuvent être accordées pour la réalisation d'investissements en équipements agricoles ou d'agro-transformation utilisant des produits locaux.

Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à 30 millions de francs CFP par demande et elles peuvent représenter jusqu'à 80 % du montant de l'assiette éligible du projet concerné.

Section 2 - Aides à la valorisation des terres agricoles

Art. LP. 18.— *Aides à la conception d'aménagements fonciers (type 3)*

Des aides peuvent être accordées pour la réalisation de prestations d'études techniques, le montage juridique et comptable de baux de location de terres, visant la mise en culture ou en élevage de terres. Ces aides peuvent concerner le montage de tous dossiers de demande d'autorisations administratives, ayant pour objet la valorisation de terres indivises ou la réalisation d'un aménagement foncier pour un usage agricole.

Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à 20 millions de francs CFP par demande et elles peuvent représenter jusqu'à 80 % du montant de l'assiette éligible du projet concerné.

Art. LP. 19.— *Aides à la réalisation d'aménagements fonciers (type 4)*

Des aides peuvent être accordées pour la réalisation de travaux et d'achats d'équipements en rapport avec un aménagement foncier agricole.

Ces aides peuvent être accordées pour améliorer les conditions d'accès et de desserte des terres agricoles. L'aide ne peut être envisagée que si les travaux concernés sont en adéquation avec l'importance du projet agricole projeté. En cas d'amélioration ou de création d'une voirie, celle-ci est ouverte à la circulation publique.

Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à 150 millions de francs CFP par demande et elles peuvent représenter jusqu'à 80 % du montant de l'assiette éligible du projet concerné. Par dérogation au I de l'article LP. 7, la participation du bénéficiaire peut consister en un apport en nature ou en industrie dans la limite de 20 % de l'assiette éligible.

Section 3 - Aides au développement de productions spécifiques

Art. LP. 20.— *Aides aux installations d'élevage (type 5)*

Des aides peuvent être accordées pour la réalisation d'études, de travaux et/ou l'acquisition des matériels en vue de la création, de la rénovation, de la modernisation ou de la mise aux normes des installations destinées à l'élevage ou à des ouvrages étanches de stockage ou d'unités aquaponiques et de traitement des effluents.

Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à 150 millions de francs CFP par demande et elles peuvent représenter jusqu'à 80 % du montant de l'assiette éligible du projet concerné.

Art. LP. 21.— *Aides à la création ou au renouvellement de productions agricoles (type 6)*

Des aides peuvent être accordées pour l'achat de plants d'arbres et de matériel végétal destinés à la création et/ou renouvellement ou diversification de parcelles de culture pérenne ainsi que pour l'achat d'animaux, de semences ou

d'embryons d'animaux reproducteurs destinés à la création, au renouvellement et/ou à l'augmentation de cheptel. La liste des productions agricoles concernées est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à 15 millions de francs CFP par demande et elles peuvent représenter jusqu'à 80 % du montant de l'assiette éligible du projet concerné.

Art. LP. 22.— *Aides à la plantation et à la production (type 7)*

Des aides à la production et à la plantation de produits agricoles spécifiques peuvent être accordées aux producteurs. Elles sont destinées à soutenir l'activité consistant à planter ou à produire.

Les aides à la plantation et à la production correspondent à un montant forfaitaire par unité plantée ou produite.

L'aide à la production peut notamment être versée pour soutenir la production de viande bovine.

Les aides mentionnées au présent article ne peuvent dépasser 500 F CFP par unité plantée ou produite.

Art. LP. 23.— *Aides au développement des cocoteraies (type 8)*

Les aides au développement de la cocoteraie prennent la forme d'une cession à prix réduit de matériels et d'intrants nécessaires à l'exploitation des cocoteraies. La nature des matériels et intrants, les tarifs et les modalités de cession sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à 5 millions de francs CFP par demande et elles peuvent représenter jusqu'à 90 % du montant du matériel et des intrants.

Section 4 - Aides à la valorisation de la filière agricole

Art. LP. 24.— *Aides à la réalisation d'actions de marketing (type 9)*

Des aides peuvent être accordées pour la réalisation d'études de faisabilité, de campagnes de promotion, d'études de marchés, d'études et d'achat de fournitures destinés à favoriser la commercialisation des produits agricoles locaux.

Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à 5 millions de francs CFP par demande et elles peuvent représenter jusqu'à 80 % du montant de l'assiette éligible du projet concerné.

Art. LP. 25.— *Aides à la réalisation de projets ou d'expertises "qualité" (type 10)*

Des aides peuvent être accordées pour la réalisation de projets ou d'expertises destinés à améliorer la qualité de la production agricole.

Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à 3 millions de francs CFP par demande et elles peuvent représenter jusqu'à 80 % du montant de l'assiette éligible du projet concerné.

Des aides peuvent également être accordées pour les agriculteurs qui se convertissent à l'agriculture biologique. L'aide est calculée en fonction de la nature des productions en conversion et de la surface et du nombre d'animaux. Son montant ne peut dépasser 500 000 F CFP par hectare ou par animal et par an et 3 millions par agriculteur et par an. Son montant par production éligible et par surface ou par animal passé en conversion est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Elle est versée annuellement pendant toute la durée de la conversion et pour une durée qui ne peut dépasser trois ans.

Art. LP. 26. — *Aides à la réalisation d'analyses ou d'expertises technico-économiques de l'exploitation (type 11)*

Des aides peuvent être accordées pour la réalisation d'un bilan technico-économique annuel de l'exploitation agricole effectué par un cabinet comptable pour les deux premières années suivant la date de la décision attributive de l'aide.

Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à 2 millions de francs CFP par demande et elles peuvent représenter jusqu'à 80 % du montant de l'assiette éligible du projet concerné.

Art. LP. 27. — *Abrogation*

La loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs est abrogée.

Les articles 27 à 36 de la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire, sont abrogés.

Art. LP. 28. — *Dispositions transitoires*

Les demandes déposées ou en cours d'instruction sont soumises aux dispositions de la présente loi du pays dès lors qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune décision antérieurement à son entrée en vigueur. Les autres demandes restent régies par la réglementation antérieure qui subsiste pour le seul besoin de leur traitement.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,*
Tearii ALPHA.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 82 CESC du 24 mai 2017 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1046 CM du 6 juillet 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels le 3 août 2017 ;
- Rapport n° 85-2017 du 4 août 2017 de Mmes Joëlle Frébault et Emma Maraea, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 22 août 2017 ; texte adopté n° 2017-23 LP/ APF du 22 août 2017 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 59 NS du 30 août 2017.

LOI DU PAYS n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche.

NOR : DRM1721243LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 823 bis du 2 octobre 2017 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Article LP. 1er. — *Champ d'application*

La présente loi du pays a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides par la Polynésie française en faveur du développement du secteur de la pêche.

Art. LP. 2. — *Catégories d'aides*

Les catégories d'aides prévues par la présente loi du pays sont les suivantes :

- a) Les aides à l'investissement, lesquelles sont notamment destinées à l'acquisition, la modernisation ou la réfection d'embarcations, de moteurs et de matériels destinés à la pêche hauturière ou côtière. Elles peuvent également concourir au financement d'équipements frigorifiques, de panneaux photovoltaïques et d'équipements de transformation des produits de la pêche ;
- b) Les aides relatives aux frais d'études, d'expertises et de promotion relevant du secteur de la pêche ;
- c) Les aides à l'exportation, lesquelles sont notamment destinées à soutenir les activités d'exportation, notamment par une prise en charge qui peut le cas échéant être forfaitaire et dégressive, d'une partie du coût d'exportation du fret ;
- d) Les aides à la prise en charge du coût d'acquisition de la glace pour les navires de 1er et 2e catégories et les entreprises de mareyage ;
- e) Les aides à la pêche lagonaire, lesquelles sont notamment destinées à l'acquisition d'embarcations, de moteurs, de matériels de pêche et de remorques.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise la consistance des aides susmentionnées.

Art. LP. 3.— *Conditions relatives aux pétitionnaires*

I. - Conditions générales

Seules sont éligibles les personnes physiques ou morales pétitionnaires ayant, selon le cas, leur domicile ou leur siège social en Polynésie française.

Tout pétitionnaire ayant déjà bénéficié d'une aide de la Polynésie française, doit avoir satisfait à la totalité des obligations relatives aux aides précédemment obtenues et fixées par la réglementation en vigueur ou par toute décision prise en application de celle-ci.

II. - Conditions particulières

- a) Les aides à l'investissement sont réservées aux titulaires d'une licence de pêche professionnelle, aux groupements professionnels du secteur de la pêche, aux coopératives de pêche et aux mareyeurs agréés ;
- b) Les aides aux frais d'études, d'expertises et de promotion sont réservés aux groupements professionnels du secteur de la pêche et aux mareyeurs agréés ;
- c) Les aides à l'exportation sont réservées aux mareyeurs agréés ;
- d) Les aides à la prise en charge du coût d'acquisition de la glace sont réservées aux titulaires d'une licence de pêche professionnelle et aux mareyeurs agréés ;
- e) Les aides à la pêche lagonaire sont réservées aux titulaires d'une carte professionnelle de pêcheur lagonaire.

Art. LP. 4.— *Taux, plafonds, conditions de majoration et modalités d'attribution*

I. - Les aides accordées au titre de la présente loi du pays sont des aides financières directes.

Les aides mentionnées au a) de l'article LP. 2 sont plafonnées à 3 millions de francs CFP. Lorsqu'elles concernent les équipements frigorifiques, photovoltaïques et de transformation des produits de la pêche, elles sont plafonnées à 20 millions de francs CFP. Elles peuvent représenter jusqu'à 80 % du montant de l'assiette éligible du projet concerné.

Les aides mentionnées au b) de l'article LP. 2 sont plafonnées à 1 million de francs CFP. Elles peuvent représenter jusqu'à 50 % du montant de l'assiette éligible du projet concerné.

Les aides mentionnées au c) de l'article LP. 2 sont plafonnées à 200 francs CFP par kilogramme. Elles peuvent concerner jusqu'à 100 % du volume de la marchandise transportée et sont annuellement plafonnées à 50 millions de francs CFP par an par demandeur. Elles peuvent présenter un caractère temporaire ou dégressif.

Les aides mentionnées au d) de l'article LP. 2 consistant en la prise en charge d'une fraction de la redevance de fourniture de glace au port de pêche de Papeete, ne peuvent excéder 3 francs CFP par kilogramme et sont annuellement plafonnées à 30 millions de francs CFP par demandeur. Elles peuvent présenter un caractère temporaire ou dégressif.

Les aides mentionnées au e) de l'article LP. 2 sont plafonnées à 2 millions de francs CFP. Elles peuvent représenter jusqu'à 100 % du montant de l'assiette éligible du projet concerné.

Dans les limites susmentionnées, un arrêté pris en conseil des ministres précise le plafond ainsi qu'un taux fixe de prise en charge applicable pour chaque type d'aide.

Ce même arrêté précise, le cas échéant, les filières, secteurs géographiques et les types de projets prioritaires pouvant bénéficier d'un taux de subventionnement et d'un plafond abondés ainsi que le délai d'obtention d'une nouvelle aide.

II.- Les aides sont accordées en considération des critères suivants :

- le montant total du projet et le bien-fondé de son coût ;
- la faisabilité et la viabilité technique et économique du projet ;
- la pertinence du projet par rapport aux objectifs des politiques publiques.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise, en tant que de besoins, les critères précités.

III. - Un arrêté pris en conseil des ministres peut soumettre à un délai la revente des matériels et équipements dont l'acquisition a été réalisée avec le soutien des aides prévues par la présente loi du pays.

IV. - Lorsque la complexité du dossier le justifie l'arrêté d'attribution peut être complété par une convention précisant ses modalités de mise en œuvre.

V. - Les aides seront accordées dans la limite des crédits disponibles. Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée et ce, jusqu'à épuisement des crédits inscrits au budget de l'année en cours.

Art. LP. 5.— *Conditions de cumul des aides*

I. - Le cumul des aides relevant de plusieurs catégories est, le cas échéant, possible. La possibilité de cumul des aides au sein d'une même catégorie peut faire l'objet de restrictions précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

II. - Les différentes aides prévues à l'article LP. 2 sont cumulables avec d'autres aides publiques pour un même projet, notamment avec le dispositif national d'incitation fiscale à l'investissement outre-mer et le dispositif d'incitation fiscale à l'investissement prévu au titre III du code des impôts de la Polynésie française.

En cas de cumul d'aides le montant total des aides ne peut dépasser 100 % du montant de l'assiette éligible du projet conformément aux dispositions de l'article LP. 4.

III.- L'autorité compétente s'assure que l'aide est utilisée conformément à son objet. A défaut, elle peut engager des actions en remboursement des aides octroyées dans les conditions prévues à l'article LP. 13.

IV. - Un arrêté pris en conseil des ministres précise le délai à l'issue duquel le bénéficiaire d'une aide peut présenter un dossier en vue de bénéficier du même type d'aide. Ce délai ne saurait toutefois être inférieur à un an à compter de la notification de la première aide.

Art. LP. 6. — *Assiette de l'aide*

I. - Les dépenses prises en considération pour l'attribution d'une aide au titre d'une opération, s'analysent en fonction d'un projet global et correspondent à la somme des études, travaux, fournitures et prestations de service réalisées par des tiers ou provenant de tiers.

Ces dépenses excluent le coût d'acquisition du foncier et, d'une manière générale, tous frais ne relevant pas directement des travaux, matériaux, infrastructures, fournitures et prestations à réaliser.

II. - Ces dépenses sont déterminées hors TVA lorsque le bénéficiaire est assujéti à la TVA. Elles sont déterminées toutes taxes comprises, lorsque le bénéficiaire n'y est pas assujéti. Lorsque le bénéficiaire est partiellement assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, la subvention s'applique à la dépense subventionnable ou au montant accepté du devis estimatif déterminé hors taxe et majoré de la fraction non récupérable de la taxe sur la valeur ajoutée déterminée à partir de la dernière déclaration de TVA du bénéficiaire, sur laquelle figure le taux du prorata, visée par le service des contributions.

Art. LP. 7. — *Liquidation de l'aide*

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans ce cas, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

CHAPITRE II - INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE

Section I - Conditions relatives au dossier de demande

Art. LP. 8. — *Dépôt du dossier*

La demande d'aide est formulée auprès du service en charge de la pêche ou son représentant dûment mandaté. S'agissant des personnes morales, la demande est formulée par le représentant légal de la personne morale concernée.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'aide.

Art. LP. 9. — *Contenu de l'arrêté attributif*

L'arrêté attributif de l'aide comporte au moins la désignation du bénéficiaire, l'objet précis de l'aide, sa nature, le taux de l'aide, le montant de l'aide, les modalités de versement, les conditions suspensives de l'attribution et le montant prévisionnel de la dépense éligible. Il mentionne également la restriction relative aux conditions de revente des matériels et équipements concernés.

Section II - Versement et contrôle de l'utilisation des aides

Art. LP. 10. — *Exigence de justificatifs*

Le versement des aides peut être attribué par tranche, sur présentation par le bénéficiaire des pièces justifiant de l'avancement de la réalisation de l'opération.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des pièces justificatives mentionnée à l'alinéa précédent.

Une avance est versée dès la notification de l'aide dont le taux sera défini en arrêté en conseil des ministres.

Le versement des aides est effectué sur justification présentée et validée par l'autorité compétente de la bonne réalisation de l'opération visée par l'arrêté attributif et de la conformité de ses caractéristiques avec celles présentées dans le dossier de demande d'aides.

Art. LP. 11. — *Absence de début d'exécution de l'opération envisagée*

Aucune aide ne peut être attribuée si l'opération envisagée a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier de demande d'aide est déposé en application de l'article LP. 8.

Art. LP. 12. — *Caducité de l'aide*

I. - La décision attribuant l'aide est réputée caduque en l'absence de commencement de mise en œuvre dans un délai de six mois à compter de sa notification.

II. - La décision attribuant l'aide est réputée caduque en l'absence d'achèvement de l'opération dans un délai de deux ans à compter de sa notification.

III. - Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, transmise au service instructeur avant l'expiration du délai de caducité, les délais mentionnés au I et au II sont respectivement portés à douze mois et trois ans.

IV. - Dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer les délais mentionnés au I et au II sont respectivement portés à dix-huit mois et trois ans.

Art. LP. 13.— *Remboursement*

L'autorité compétente peut exiger le remboursement de l'aide octroyée, pour partie ou en totalité, notamment, dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans l'arrêté attributif.

Les conditions et les modalités de remboursement peuvent être précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 14.— *Comité d'évaluation du dispositif d'aides*

Il est créé un comité pour évaluer l'efficacité des aides prévues à l'article LP. 2 et proposer des adaptations, notamment concernant les aides à caractère forfaitaire ou dégressive.

Ce comité se réunit au minimum une fois par an.

Sa composition et ses règles de fonctionnement sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CATEGORIES D'AIDES

Section I - Aides à l'investissement

Art. LP. 15.— *Engagements spécifiques*

Par dérogation à l'article LP. 10, dès justification de travaux représentant au moins 50 % du montant prévisionnel de la dépense éligible, un acompte de 40 % du montant de l'aide est versé. Le solde est versé suivant les modalités prévues à l'article LP. 10.

Section II - Aides aux frais d'études, d'expertises et de promotion relevant du secteur de la pêche

Art. LP. 16.— *Modalités d'attribution spécifiques*

Les articles LP. 11 et LP. 12 ne s'appliquent pas aux frais d'études, d'expertises et de promotion.

Section III - Aides à l'exportation

Art. LP. 17.— *Modalités d'attribution spécifiques*

Les articles LP. 11 et LP. 12 ne s'appliquent pas aux aides à l'exportation. Les nouvelles entreprises peuvent bénéficier,

pour la première année d'exercice, d'une aide forfaitaire dont le montant est fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les aides à l'exportation sont attribuées pendant une période fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Section IV - Aides à la glace

Art. LP. 18.— *Modalités d'attribution spécifiques*

Les articles LP. 11 et LP. 12 ne s'appliquent pas aux aides à la glace.

Les aides à la glace sont attribuées pendant une période fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Section V - Aides à la pêche lagunaire

Art. LP. 19.— *Modalités d'attribution spécifiques*

Le versement des aides à la pêche lagunaire peut donner lieu à une convention tripartite prévoyant le paiement direct par la Polynésie française du fournisseur du bénéficiaire de l'aide.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. LP. 20.— *Abrogation*

Les dispositions ci-après sont abrogées :

- délibération n° 2000-65 APF du 8 juin 2000 instituant un régime d'aides individuelles et de programmes publics financés par des crédits ouverts au budget général consécutivement aux accords de pêche relatifs à l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;
- arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004 modifié relatif aux modalités d'attribution des aides de la dotation pour le développement de la pêche lagunaire ;
- arrêté n° 928 CM du 2 juillet 2007 modifié instituant un dispositif d'aide et de soutien à la pêche (DASP).

Art. LP. 21.— *Autres dispositions*

La présente loi du pays, en cas de divergence, prévaut sur la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

Art. LP. 22.— *Dispositions transitoires*

Les demandes déposées ou en cours d'instruction sont soumises aux dispositions de la présente loi du pays dès lors qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune décision antérieurement à son entrée en vigueur. Les autres demandes restent régies par la réglementation mentionnée à l'article LP. 20 qui subsiste pour le seul besoin de leur traitement.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,*
Tearii ALPHA.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 86-2017 CESC du 25 juillet 2017 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1309 CM du 3 août 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des ressources marines, des mines et de la recherche le 9 août 2017 ;
- Rapport n° 89-2017 du 10 août 2017 de M. John Toromona, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 22 août 2017 ; texte adopté n° 2017-24 LP/ APF du 22 août 2017 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 59 NS du 30 août 2017.

LOI DU PAYS n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

NOR : DAE1700137LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 823 *ter* du 2 octobre 2017 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Article LP. 1er. — La présente loi du pays a pour objet de définir les conditions et les critères d'attribution des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

Elle a également pour objet de définir les conditions et les critères particuliers d'attribution de ces aides en cas de dommages causés aux entreprises par une catastrophe naturelle dûment constatée par le conseil des ministres.

Les aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants sont accordées dans la limite des crédits disponibles.

Section I - Aide à l'équipement des petites entreprises

Art. LP. 2. — Il est institué un dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises ayant pour objet de soutenir la création et le développement des entreprises en Polynésie française dans les domaines d'activités suivants :

- 1° Artisanat : les activités professionnelles indépendantes de production, transformation, de réparation ou de prestation de services, exercées grâce à un savoir-faire particulier et hors contexte industriel ;
- 2° Transformation : les activités de transformation de biens et de fabrication ;
- 3° Apiculture : les activités d'élevage des abeilles en vue d'obtenir du miel, de la cire et d'autres produits du rucher ;
- 4° Prestations de services, hors professions libérales réglementées c'est-à-dire les professions libérales pour lesquelles il existe une réglementation spécifique avec une déontologie contrôlée par des institutions professionnelles ;
- 5° Economie numérique : les activités reposant sur les technologies de l'information et de la communication et, en particulier, des secteurs producteurs de biens et de services supportant le processus de numérisation de l'économie ou destinés à le développer ;
- 6° Economie circulaire : les activités liées à un système économique d'échange et de production qui, à tous les stades de la vie des produits, vise à augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et à diminuer l'impact sur l'environnement ;
- 7° Agro-industrie : les activités industrielles qui transforment des matières premières issues de l'agriculture, de l'élevage, de l'aquaculture ou de la pêche en produits alimentaires essentiellement destinés à la consommation humaine ou animale. Elles présentent un caractère durable dans le modèle d'affaires ou dans le processus de production qui vise à limiter leur impact sur l'environnement ;
- 8° Commerce ou restaurant pour lesquels la surface de vente ou de restauration, terrasses non comprises, ouverte au public est inférieure à 150 mètres carrés ;
- 9° Services à la personne : les activités destinées à répondre aux besoins des particuliers dans leur vie quotidienne.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les activités qui ne sont pas éligibles au présent dispositif.

Art. LP. 3. — Ce dispositif d'aide est ouvert :

- aux entreprises individuelles immatriculées en Polynésie française ;
- aux sociétés commerciales dont le siège social est établi en Polynésie française. Les personnes morales de droit public, les sociétés d'économie mixte et les associations sont exclues du bénéfice du présent dispositif.

Les demandeurs ne doivent pas avoir de dettes sociales et publiques (fiscales et non fiscales), ne pas faire l'objet d'une déclaration de cessation de paiement ni d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Toutefois, les entreprises bénéficiant, dans le cadre d'une procédure de redressement, d'un plan de continuation restent éligibles au dispositif.

Art. LP. 4.— Sont éligibles les dépenses d'aménagement des locaux, à l'exception de celles réalisées par les commerces et restaurants définis au 8° de l'article LP. 2 et d'équipements neufs, relatives aux activités exercées par l'entreprise et telles que précisées au répertoire territorial des entreprises.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les dépenses d'aménagement des locaux et d'équipements neufs qui ne sont pas éligibles au présent dispositif.

Art. LP. 5.— Le montant de l'aide attribuée est déterminé sur la base d'un plan de financement où figurent les dépenses éligibles dans les conditions fixées à l'article LP. 4. Il ne peut être supérieur à *trois millions de francs CFP* (3 000 000 F CFP), ni excéder 50 % du montant total hors TVA des dépenses éligibles.

Art. LP. 6.— L'aide à l'équipement des petites entreprises est attribuée en considération des critères suivants :

- aptitude du demandeur à réaliser son projet ;
- viabilité du projet d'investissement ;
- création d'emplois ;
- modalités de financements complémentaires figurant dans le plan de financement de la demande ;
- délivrance des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du programme d'investissement et/ou à l'activité de l'entreprise.

Section II - Aide à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants

Art. LP. 7.— Il est institué un dispositif d'aide à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ayant pour objectif d'améliorer l'attractivité des points de vente ou de restauration en Polynésie française.

Art. LP. 8.— Peuvent bénéficier du présent dispositif, les entreprises qui :

- exercent une activité principale de commerce, y compris de service à la personne, ou de restauration ;
- sont propriétaires ou locataires d'un local, ouvert au public, de moins de 150 mètres carrés de surface de vente ou de restauration, terrasses non comprises ;
- ne font pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Toutefois, les entreprises bénéficiant, dans le cadre d'une procédure de redressement, d'un plan de continuation restent éligibles au dispositif ;
- ne sont pas en état de cessation de paiement ;
- ne doivent pas avoir de dettes sociales et publiques (fiscales et non fiscales).

Sont exclues les entreprises exerçant une activité de commerce ou de restauration de manière ambulante, notamment à partir d'un véhicule aménagé à cet effet.

Art. LP. 9.— Sont éligibles au présent dispositif, les dépenses d'aménagement et de rénovation du local exploité par l'entreprise qui portent notamment sur :

- la signalétique et la mise en valeur des enseignes commerciales et publicitaires, des façades extérieures du point de vente ou de restauration ;
- la réalisation ou rénovation des vitrines ;
- les aménagements intérieurs et extérieurs et notamment ceux destinés à la mise aux normes et à l'accessibilité des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Seuls sont éligibles les aménagements à la charge du demandeur, propriétaire ou locataire, en application de la réglementation en vigueur et, le cas échéant, des dispositions du titre d'occupation du local.

Art. LP. 10.— Le montant de l'aide attribuée est déterminé sur la base d'un plan de financement où figurent les dépenses éligibles dans les conditions définies à l'article LP. 9.

Il ne pourra pas être supérieur à *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP), ni excéder 50 % du montant total hors TVA des dépenses éligibles d'aménagement et de rénovation.

Art. LP. 11.— L'aide à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants est attribuée en considération des critères suivants :

- nombre de salariés en contrat à durée indéterminée au moment de la demande ;
- création d'emplois ;
- caractéristiques du point de vente ou de restauration ;
- modalités de financements complémentaires inscrits dans le plan de financement de la demande.

CHAPITRE II - MODALITES D'ATTRIBUTION

Section I - Dispositions communes

Art. LP. 12.— Les aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants sont attribuées par arrêté pris par l'autorité compétente après examen des dossiers sur la base des critères définis par la présente loi du pays.

Les dossiers sont soumis à l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques visée aux articles LP. 26 et 27 de la présente loi du pays.

Art. LP. 13.— L'administration compétente reçoit et instruit toute demande d'aide. Elle est chargée du contrôle de la réalisation de l'opération.

La demande d'aide est formulée par l'exploitant de l'entreprise individuelle ou le représentant de la société commerciale.

Les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'aides instituées par la présente loi du pays sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 14.— La recevabilité des demandes d'aides est subordonnée au dépôt d'un dossier et à la détention d'un récépissé de dépôt de dossier. En aucun cas, ce récépissé de dépôt de dossier ne vaut promesse d'attribution de l'aide.

L'administration compétente instruit la demande d'aide et informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes.

Tout dossier restant incomplet est déclaré irrecevable.

Art. LP. 15.— Toute demande d'aide est adressée à l'administration compétente selon un formulaire-type approuvé par arrêté pris en conseil des ministres comportant :

- l'avis de situation au répertoire territorial des entreprises délivré par l'organisme compétent ;
- une présentation du projet d'investissement ;
- un plan de financement faisant apparaître le détail des dépenses d'aménagement et d'équipement ;
- un compte de résultat prévisionnel simplifié ;
- un document justifiant la ou les source(s) de financement(s) complémentaire(s) ;
- un document justifiant le droit d'exploiter le local occupé ;
- une attestation signée par le représentant de l'entreprise indiquant qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou n'est pas en état de cessation de paiement conformément au dernier alinéa de l'article LP. 3 et au troisième tiret de l'article LP. 8 ;
- un engagement du responsable de l'entreprise à fournir les documents comptables nécessaires au contrôle de la réalisation de la totalité des dépenses d'investissement, prévues dans sa demande.

Les entreprises en activité depuis plus d'un an, doivent joindre une attestation délivrée par l'administration compétente en matière de finances publiques indiquant que l'entreprise n'a pas de dettes publiques, fiscales et non fiscales, à l'égard du pays ou de l'un de ses établissements.

Art. LP. 16.— L'arrêté attributif de l'aide comporte au moins la désignation du bénéficiaire, l'objet précis de l'aide, la nature et le montant prévisionnel de l'opération envisagée, le montant de l'aide et les modalités de son versement.

Le montant des aides ainsi déterminé a un caractère définitif. Toutefois, les aides peuvent être révisées dans le cas où des sujétions imprévues indépendantes de la volonté du bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du devis.

De même, le montant des aides attribuées ne peut être supérieur au montant réel justifié des dépenses concernées. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Art. LP. 17.— Pour prétendre au versement d'une nouvelle aide, tout demandeur ayant déjà bénéficié d'une aide doit avoir satisfait à la totalité des obligations relatives aux aides précédemment obtenues et fixées par la réglementation en vigueur ou par toute décision prise en application de celle-ci.

Art. LP. 18.— Aucune aide ne peut être attribuée si l'opération envisagée a connu un début d'exécution avant la date à laquelle le dossier de demande d'aide est déposé en application de l'article LP. 14.

Art. LP. 19.— L'aide est versée en totalité à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté d'attribution.

Art. LP. 20.— Si à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la décision attributive de l'aide, l'opération au titre de laquelle l'aide a été accordée n'a pas été réalisée, l'autorité compétente constate la caducité et en informe le bénéficiaire.

Art. LP. 21.— L'autorité compétente peut demander le remboursement, total ou partiel, de l'aide octroyée dans les cas suivants :

- utilisation de l'aide à d'autres fins que celles initialement prévues ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la demande ;
- non-respect des engagements souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans l'arrêté attributif.

Les conditions et les modalités de remboursement de l'aide sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Section II - Dispositions spécifiques aux aides versées en cas de sinistres dus à une catastrophe naturelle constatée par le conseil des ministres

Art. LP. 22.— En cas de sinistres dus à une catastrophe naturelle constatée par le conseil des ministres, les entreprises peuvent obtenir le versement de l'aide à l'équipement des petites entreprises et de l'aide à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

Art. LP. 23.— La demande d'aide est présentée et instruite dans les conditions prévues à la présente loi du pays après avis de la commission compétente en matière de recensement des sinistres dus à une catastrophe naturelle chargée, notamment, de valider l'inventaire des sinistres.

Toutefois et par dérogation à l'article LP. 18, les dépenses engagées avant la date à laquelle le dossier de demande d'aide est déposé peuvent donner lieu au versement d'une aide à la condition qu'elles soient postérieures à la date de publication de l'arrêté du conseil des ministres constatant l'état de catastrophe naturelle.

Dans ces cas, les entreprises sinistrées doivent également justifier, auprès de l'administration compétente, de la nature et du montant des dépenses.

Art. LP. 24.— Pour les entreprises sinistrées et par dérogation à l'article LP. 15, les seules pièces exigées lors du dépôt de la demande d'aide sont :

- l'avis de situation au répertoire des entreprises délivré par l'organisme compétent ;
- des documents justifiant le montant des dépenses mentionnées dans la demande ;
- un relevé d'identité bancaire de l'entreprise.

Art. LP. 25.— Les aides versées aux entreprises sinistrées en cas de catastrophe naturelle sont insaisissables.

Section III - Commission consultative d'attribution des aides économiques

Art. LP. 26.— Il est créé une commission consultative d'attribution des aides économiques chargée de donner un avis sur les demandes d'aide.

Art. LP. 27.— La commission est présidée par le ministre en charge de l'économie ou son représentant.

Elle est composée de personnalités et de professionnels dont l'activité, la fonction ou les compétences sont de nature à enrichir les débats relatifs à l'instruction des demandes d'aide.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative d'attribution des aides économiques sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. LP. 28.— La délibération n° 2016-69 APF du 22 juillet 2016 instituant un dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises et la délibération n° 2016-70 APF du 22 juillet 2016 instituant un dispositif pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants et leur arrêté d'application sont abrogés.

Par dérogation à l'alinéa 1er du présent article, les demandes d'aide ayant fait l'objet d'une décision attributive avant la date de promulgation de la loi du pays restent régies par les dispositions des délibérations n° 2016-69 APF du 22 juillet 2016 instituant un dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises et n° 2016-70 APF du 22 juillet 2016 instituant un dispositif pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants et leur arrêté d'application.

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables aux dossiers de demande d'aide déposés ou en cours d'instruction et n'ayant pas fait l'objet d'une décision attributive avant la date de promulgation de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de la culture,
de l'environnement,
de l'artisanat et de l'énergie,*
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 76-2017 CESC du 30 mars 2017 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1015 CM du 4 juillet 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 4 août 2017 ;
- Rapport n° 88-2017 du 4 août 2017 de M. Antonio Perez, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 22 août 2017 ; texte adopté n° 2017-25 LP/ APF du 22 août 2017 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 59 NS du 30 août 2017.

LE CODE DES DOUANES

(JOPF n° 51 NS du 24 juillet 2017)

Prix : 630 F CFP TTC

LE CODE DES IMPOTS

(Mise à jour au 1er janvier 2017)

Prix : 4 835 F CFP TTC